

STATUTS DE L'ASSOCIATION CHAKARITA

**Association déclarée par application de la
Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

ARTICLE PREMIER - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: ASSOCIATION CHAKARITA

Dans les présents statuts, elle est dénommée l'Association.

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour objet de faciliter le développement d'activités liées à l'élevage et la valorisation d'insectes comestibles, en France et à l'étranger.

Par le développement de cette activité offrant un bilan économique, social et environnemental très positif l'Association vise à promouvoir l'éducation, l'accès au travail et l'autonomie économique de populations défavorisées, particulièrement dans les zones rurales à faible potentiel agricole.

En France et dans les pays développés, la priorité est donnée aux objectifs de pédagogie et de sensibilisation aux bénéfices nutritionnels, environnementaux et sociaux de l'activité d'élevage d'insectes comestibles.

Dans les pays émergents, la priorité est donnée aux objectifs d'assistance au développement et de facilitation d'une activité économique simple, rémunératrice et accessible aux populations ou aux acteurs sociaux en lutte contre l'insécurité alimentaire, l'exclusion sociale ou économique, les discriminations ainsi qu'aux personnes en situation de handicap, d'exil ou mouvement forcé.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ACTION

L'Association se propose d'atteindre ses objectifs par des actions menées par son personnel, salarié ou bénévole, ainsi que par des actions en partenariat avec des organismes ou associations poursuivant des buts similaires ou connexes, telles que :

- La collaboration avec des organismes nationaux et internationaux, privés ou publics, permettant de mobiliser les ressources humaines, financières ou techniques facilitant l'atteinte des objectifs de l'Association;
- Des campagnes d'information sur tous supports en vue de promouvoir l'association et de financer ses actions ;
- L'organisation de conférences, séminaires, formations, ou plus généralement d'actions d'information et de sensibilisation à l'élevage et à la consommation d'insectes comestibles et la valorisation de tous les composants organiques ou biochimiques des insectes.
- La conduite de recherches entomologiques portant sur le choix des espèces à élever et l'optimisation de leur protocole d'élevage et de valorisation.
- Des relations contractuelles ou partenariales avec toute entreprise proposant des produits ou services de nature à faciliter la réalisation des objectifs de l'Association.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'Association est fixé à l'adresse suivante : 85 rue Deleuvre, 69004 Lyon
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 - MEMBRES

L'Association se compose de :

Membres honoraires :

Les membres honoraires sont des personnes physiques qui ont rendu, ou sont susceptibles de rendre, des services importants à l'association, à sa création ou aux étapes clés de son développement.

Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui ont apporté leur aide à l'Association par des dons importants, en espèce ou en nature.

Membres adhérents

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales, qui adhèrent aux buts de l'Association et aux dispositions des présents statuts. Dans le cas de personnes morales, celles-ci sont représentées par un membre de leurs instances de direction, nominativement désigné, qui exerce alors ses droits comme tout autre personne physique membre de l'Association.

ARTICLE 7 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées et notifie ensuite au postulant sa décision d'admission ou son refus, sans avoir à en exposer les motifs.

Les informations à porter sur les demandes d'admission sont définies dans le règlement intérieur.

L'adhésion d'un membre signifie, pour celui-ci, l'acceptation totale et permanente des statuts, des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, ainsi que du règlement intérieur existant ou qui viendrait à être adopté.

Par leur adhésion, Les membres s'engagent également au respect des principes et de l'éthique qu'impliquent l'objet et les modalités d'action de l' Association.

ARTICLE 8 - COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle à payer par les membres est fixé chaque année par l'assemblée générale, et le règlement intérieur est modifié en conséquence, en cas de changement des cotisations.

Les membres honoraires sont dispensés de toute cotisation.

ARTICLE 9. – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le décès du membre ;
- en cas de non paiement de la cotisation annuelle constaté par le trésorier et non remédié à l'expiration des délais prévus par le règlement intérieur.
- par radiation prononcée par le conseil d'administration en cas d'atteinte à l'intérêt de l'Association, à son bon fonctionnement, ou à la poursuite de son objet et modalités d'action.

Les modalités de radiation par le conseil d'administration sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10. - AFFILIATION

L'association peut s'affilier ou adhérer à d'autres associations, unions ou groupements associatifs par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 11. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- Les subventions, dons ou dotations en espèces ou en nature émanant de fondations ou autres organismes privés ;
- Les dons manuels, notamment provenant le cas échéant de l'appel à la générosité du public, y compris via Internet;
- Les recettes provenant de prestations (excluant toute activité commerciale) rendues par l'Association dans le cadre de ses activités

L'association pourra exercer des activités économiques en relation avec son objet et conformes à ses moyens d'actions, notamment dans les domaines suivants :

- achat ou location de matériel destiné à l'élevage des insectes ou à leur valorisation économique ;
- achat de matières premières, nutriments ou tous produits destinés à l'élevage des insectes ou à leur valorisation économique ;
- recours à des prestataires extérieurs, publics ou privés, pour tous services nécessaires au développement des activités d'élevage et de valorisation des insectes ;
- assistance économique sous toute forme (subvention, don en espèces ou en nature, mise à disposition de moyens) à destination des acteurs du développement des activités d'élevage et valorisation des insectes.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et chaque membre dispose d'un droit de vote.

Elle se réunit au premier trimestre de chaque année.

Au plus tard quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée , les membres de l'Association sont convoqués par écrit (lettre ou courriel) par les soins du Secrétaire du conseil d'administration de l'Association. L'ordre du jour détaillé de l'assemblée générale figure impérativement sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés lors de l'assemblée générale que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Tout membre peut choisir de se faire représenter par un autre membre de l'Association selon les dispositions fixées par le règlement intérieur. Un même membre actif ne pouvant pas représenter plus de deux autres membres absents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil de l'Association.

L'assemblée peut valablement délibérer dès lors que plus d'un quart des membres sont présents ou représentés, comprenant au moins la moitié plus un des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs pris dans leur ensemble.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A son initiative, ou à la demande de la moitié plus un des membres de l'Association, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts, uniquement aux fins de modifier les statuts, de prononcer la dissolution ou de prendre des décisions relatifs aux immeubles de l'Association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, comprenant au moins les deux tiers des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs pris dans leur ensemble.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration dirige l'association conformément aux orientations fixées par l'assemblée générale. Il est composé de 3 membres élus pour deux années, par l'assemblée générale.

Le conseil est renouvelé par moitié chaque année, selon les modalités spécifiées dans le règlement intérieur. Les membres du conseil sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande de deux au moins de ses membres.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres. Il peut également former des comités destinés à l'examen et au suivi de sujets importants nécessitant des connaissances techniques spécifiques, tels que comité scientifique ou comité d'audit, auxquels peuvent participer des tiers non-membres de l'Association, choisis pour leur compétence dans le domaine d'expertise délégué au comité concerné.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité numérique des votes, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 15 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un(e) Président(e) et s'il y a lieu un(e) Vice-Président(e) ;
- Un(e) secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint(e);
- Un(e) trésorier(e), et s'il y a lieu un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions de Président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le règlement intérieur précise les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau, qui gèrent l'Association conformément aux directives du conseil d'administration.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs, selon les modalités détaillées dans le règlement intérieur.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est destiné à préciser certains points non couverts par les présents statuts, ayant trait notamment à l'administration interne de l'Association.

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

ARTICLE - 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire ayant statué sur la dissolution.

L'actif de l'association peut également être dévolu à une autre association ayant des buts similaires ou connexes.

ARTICLE - 19 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable des associations et présentant annuellement un bilan et un compte de résultat ainsi qu'une annexe.

Ces documents comptables sont présentés à l'occasion de l'assemblée générale annuelle et tenus à la disposition des membres qui souhaiteraient les consulter, au siège de l'Association.

Si nécessaire, un compte Emplois/Ressources pourra également être produit par le trésorier pour rendre compte plus précisément de l'utilisation des ressources mises en œuvre par l'Association.

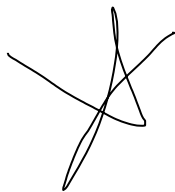
ARTICLE - 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de la publication au Journal Officiel et se terminera le 31 Décembre 2014.

Fait à Lyon, le 30 septembre 2014

Arnaud Baleste -Président

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Damien Berthollet - Secrétaire

A handwritten signature in black ink, featuring a series of vertical and horizontal strokes, with a small '03' written near the bottom right.